

## La loi fédérale sur la protection contre les créanciers entre en vigueur pour les REER et les FERR

*Cet article présente les changements qui ont été apportés à la législation fédérale et provinciale traitant des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en cas de faillite.*

### Contexte

Le projet de loi 55 – loi édictant la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ainsi que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* – a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005, a été modifié par le projet de loi C-12 et est entré en vigueur le 7 juillet 2008.

### Protection en cas de faillite

Cette loi revêt une grande importance pour les investisseurs, car elle protège les REER et les FERR des créanciers en cas de faillite.

Du fait des modifications apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les biens des particuliers détenus dans des banques, des sociétés de courtage, des fonds communs de placement, des REER et des FERR sont désormais exemptés de saisie par les créanciers en cas de faillite. Seuls les biens versés dans les 12 mois précédant la date de la faillite pourront être recouverts par les créanciers (« récupérés »), à moins d'être protégés autrement par une loi provinciale.

Il n'y a aucune limite quant à la somme pouvant bénéficier de la protection contre les créanciers au sein d'un REER ou d'un FERR (exception faite de la disposition de récupération de 12 mois).

### Législation provinciale

Jusqu'à tout récemment, seuls les REER et FERR émis par les compagnies d'assurance vie, les régimes de pension agréés et les régimes immobilisés jouissaient d'une protection contre les créanciers, car ils sont financés par les avoirs de retraite et régis par la loi sur les pensions.

Certaines provinces ont adopté des lois pour protéger des créanciers les biens détenus dans les REER et les FERR non émis par les compagnies d'assurance vie lors de circonstances données autres qu'une faillite. La législation de ces provinces conserve toute son importance, car les modifications de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne s'appliqueront qu'en cas de faillite. Même si la législation de certaines provinces prévoit une telle protection, il est possible de se prévaloir d'une protection additionnelle, même s'il n'y a pas faillite.

Le Manitoba, la Saskatchewan ainsi que la province de Terre-Neuve-et-Labrador ont déjà des lois en place (autres que l'exécution des ordonnances d'exécution d'arriérés d'aliments) pour protéger les biens dans des REER, des FERR et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) et éviter qu'ils soient saisis par les créanciers. Dans le cas d'un décès, les biens transférés à un autre REER ou FERR (à un conjoint par exemple) demeurent protégés. Toutefois, tout montant versé aux bénéficiaires à partir de ce régime ne bénéficiera d'aucune protection.

À l'Île-du-Prince-Édouard, les biens dans des REER et des FERR sont exclus des biens saisissables du vivant et après le décès du titulaire, si le conjoint, un enfant, un petit-enfant ou un parent a été désigné comme bénéficiaire du régime. De plus, les prestations versées au bénéficiaire désigné d'un REER ou d'un FERR ne sont pas incluses dans la succession et ne peuvent donc



pas être réclamées par les créanciers du défunt. Ainsi, les biens d'un REER ou d'un FERR sont protégés des créanciers après le décès du titulaire, si celui-ci a désigné un bénéficiaire.

En vertu de la législation de l'Ontario, les prestations versées à un bénéficiaire désigné d'un REER ou d'un FERR sont exclues de la succession et ne peuvent être réclamées par les créanciers du défunt. Les biens ne sont protégés qu'à la suite du décès, car la législation ontarienne ne prévoit pas de protection additionnelle pendant la vie du titulaire. Toutefois, l'Assemblée législative de l'Ontario a présenté le projet de loi 96, *Loi de 2010 sur la protection des régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite*, pour combler cette lacune. Le projet de loi 96 vise à protéger les actifs détenus dans un REER, un FERR ou un RPDB contre certains créanciers. À la date de la présente mise à jour, il n'avait pas encore été adopté et une loi à cet effet n'avait pas encore été promulguée.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2008, le gouvernement de la Colombie-Britannique a modifié la *Court Order Enforcement Act* afin de protéger dorénavant tous les biens détenus dans un régime enregistré contre les créanciers. Cependant, la protection contre les créanciers ne s'applique pas aux biens cotisés à un régime enregistré après ou dans un délai de 12 mois avant la date d'exigibilité de la dette, aux biens payés à l'aide des actifs du régime enregistré ni aux demandes présentées en vertu de la *Family Maintenance Enforcement Act*.

Au Québec, seuls les produits d'assurance sont protégés des créanciers. Toutefois, les rentes des REER

ou des FERR détenus auprès de sociétés de fiducie (soit les « régimes de fiduciaires », tels que les régimes détenus auprès de TD Waterhouse et dont la Société Canada Trust est fiduciaire) bénéficient de la même protection contre les créanciers que celle accordée aux rentes dans des REER ou des FERR détenus auprès de compagnies d'assurance vie.

## Sommaire

Même si les produits d'assurance vie et les biens détenus dans des régimes de pension agréés jouissent de la meilleure protection contre les créanciers, l'adoption de cette nouvelle loi signifie que tous les REER et les FERR, où qu'ils soient détenus, seront protégés de façon similaire en cas de faillite (l'exception, qui varie selon les provinces et les types de régime, est la disposition de récupération de 12 mois).

Alors que les provinces commencent à promulguer des lois qui conféreront à tous les régimes enregistrés la même protection contre les créanciers, la protection dans des situations autres qu'une faillite varie grandement d'une province et d'un régime à l'autre.

*Dernière mise à jour : 21 février 2012*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.